

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Aussi appelée "Assurance en Justice", cette assurance Protection Juridique particulier est un contrat par lequel l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc..) afin de permettre au particulier dans le cadre de sa vie privée de faire valoir certains droits. Et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.

Cette assurance intervient plus spécifiquement dans la défense des intérêts d'un propriétaire ou d'un locataire en cas de litiges relatifs à la propriété du bien immobilier et/ou du contenu assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assurance "périls nommés"

- ✓ Recours contre un tiers responsable sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil
- ✓ Défense civile extracontractuelle: la défense dans le cas d'une demande d'indemnisation, introduite par un tiers
- ✓ Troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code Civil mais aussi les litiges portant sur les délimitations des arbres, haies et clôtures.
- ✓ Litiges contractuels portant sur l'entretien et/ou la réparation des biens immobiliers
- ✓ Tous les litiges nés des contrats d'assurance "Incendie" et "Risques Connexes"
- ✓ Contre – expertise
- ✓ Litiges locatifs portant sur le bail
- ✓ Défense pénale dans le cadre de l'utilisation, la possession ou la propriété de biens(s) immobiliers(s) et/ou du contenu
- ✓ Insolvabilité du tiers responsable
- ✓ Les litiges portant sur l'expropriation totale ou partielle ordonnée par l'autorité
- ✓ Litiges fiscaux (uniquement pour la formule "propriétaire")
- ✓ Expropriation du bien immobilier (uniquement pour la formule "propriétaire")



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges pour l'établissement d'un état des lieux, avant et après les travaux, du bien immobilier assuré
- ✗ Les litiges, qui ont un rapport avec la copropriété
- ✗ Les litiges, qui ont un rapport avec la vente, achat ou gestion du bien immobilier assuré
- ✗ Les litiges, qui ont un rapport avec la construction, rénovation et démolition de bâtiments
- ✗ Les litiges contractuels portant sur le contenu assuré
- ✗ Les litiges, qui ont un rapport avec les droits de succession, donations et testaments
- ✗ Les litiges, qui ont un rapport avec la récupération de primes du contrat d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes»



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Recours civil contre un tiers responsable: € 12.500,00
- ! Défense civile extracontractuelle: € 12.500,00
- ! Troubles de voisinage: € 12.500,00
- ! Litiges contractuels: € 8.750,00
- ! Litiges avec l'assureur incendie: € 8.750,00
- ! Litiges locatifs: € 6.250,00
- ! Défense pénale: € 12.500,00
- ! Expropriation du bien immobilier: € 6.250,00
- ! Litiges fiscaux: € 6.250,00
- ! Insolvabilité du tiers responsable: € 5.000,00
- ! Pour tous les litiges: seuil d'intervention de € 250,00(devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international: € 1.750,00)



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert pour des biens situés en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Fournir toutes les circonstances connues ou qui doivent être raisonnablement considérées comme constituant un élément d'appréciation du risque
- ✓ Déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque
- ✓ Transmettre toutes les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 h. de leur remise ou signification
- ✓ Demander l'autorisation préalable de la compagnie avant de mandater un expert (avocat, médecin...) ou d'introduire une procédure en Justice
- ✓ **Si vous êtes propriétaire:**
 - Indiquer et assurer tous les bâtiments, qui servent d'habitation et pour lesquels vous avez conclu un bail
 - Signaler tout nouvel achat d'un bâtiment dans les 30 jours de la passation de l'acte authentique
 - Signaler tout bien nouvellement proposé à la location dans les 30 jours de la conclusion d'un nouveau bail
- ✓ **Si vous êtes locataire:**
 - Fournir sur demande les contrats de location de tous les biens loués, indiqués dans les conditions particulières



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.
Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat.
Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.